



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Département des
Alpes-de-Haute-
Provence

République Française

**Nombre de
membres en
exercice : 11**

Présents : 8

Votants : 8

Séance du vendredi 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre l'assemblée régulièrement convoqué le 16 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Laurent ROUX

Sont présents : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Florian UGHI, Thierry REGA, Sébastien ROUX, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU

Représentés : Rudy WUNDERLIN

Excusés : Carine DURET, Christian BARBERIS

Absents :

Monsieur le Maire : Il est 17h53, le quorum est en réuni. On commencer la réunion. On peut féliciter les nouveaux élus. Il y a Jean TATY, Anthony Ramos. Rudy n'a pas pu venir pour raison familiale. Il a donné une procuration à Florian et Carine n'a pas pu venir suite à un imprévue avec un de ses chevaux.

Anaïs a fait également une procuration à Sophie car elle devra peut-être s'absenter avant la fin de la réunion.

Avant de commencer l'ordre du jour, c'est principalement destiné aux nouveaux élus, il faut que je vous Lise la charte de l'élu local.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Monsieur le Maire : C'est un tour de table qui a été fait lors de la dernière réunion de travail et il semblait que ça correspond un petit peu à la majorité de ce qui se disait autour de la table.

Thierry REGA, conseiller municipal : C'est le maire, c'est toi qui pouvait choisir ?

Monsieur le Maire : Non. Je fais cette proposition en fonction de ce que j'ai cru entendre et comprendre l'autre jour en réunion de travail.

Thierry REGA, conseiller municipal : Ce n'est pas pour faire polémique, c'est juste pour bien comprendre.

Monsieur le Maire : Il y avait effectivement plusieurs possibilités

Thierry REGA, conseiller municipal : Sur le coup je n'avais pas percuté la dernière fois mais je me suis dit qu'il y avait peut-être une motivation. Je me suis dit pourquoi plus ça que ça ? Mais bon, si t'en a pas, ne t'en a pas.

Monsieur le Maire : On a abordé les 4 possibilités et il semblait que ce soit celle-là qui convenait autour de la table. C'est pour ça.

Florian UGHI, conseiller municipal : A la base vous en avez parlé tous les 3.

Anthony DA SILVA RAMOS, conseiller municipal : Vous en avez discuté avant, c'est ça qu'il voulait dire.

Anaïs ROHR, 3ème adjointe : Vous étiez là aussi à la réunion de travail.

Thierry REGA, conseiller municipal : C'était juste ça. Je n'avais pas été concerté. Je me suis dit, est-ce que j'étais le seul ou pas ? C'était juste à ma question, mais en fait non, il y en a d'autre. Mais en fait je ne reviens pas sur ma décision.

Anaïs ROHR, 3ème adjointe : Je ne comprends pas trop parce que à la réunion de travail tu as même soulevé la question en disant est-ce qu'il y a vraiment l'intérêt d'en mettre un 3e ou pas ? Et on avait dit, on avait soumis l'idée que, au vu de l'état de santé malheureusement de Christian, que peut-être il fallait un 3e adjoint justement parce que Christian pouvait plus réaliser ces fonctions là et donc du coup on a dit enfin moi c'est la mémoire que j'en ai.

Thierry REGA, conseiller municipal : La mémoire que j'en avais c'est qu'il y avait 4 possibilités et qu'on nous a amené celle-là. Sur le coup, je n'ai pas réagi, mais je m'étais dit à ce qu'elle était discutable ou pas. Apparemment, elle aurait pu être discutable.

Monsieur le Maire : Oui, c'est pour ça qu'on en a parlé.

Anaïs ROHR, 3ème adjointe : Elle l'est toujours puisque l'on doit voter.

Thierry REGA, conseiller municipal : Je me pose la question de dire que ce soit clair.

Florian UGHI, conseiller municipal : Je pense que c'est plus dans le sens où on en parle tous ensemble.



comprends pas pourquoi telle ou telle chose et pour moi tel je pense telle chose

Thierry REGA, conseiller municipal : Pour ça la parole est ouverte à tout le monde. Mais au départ si pour les prochaines décisions importantes que l'on doit prendre on peut élargir le cercle., ça serait cool.

Monsieur le Maire : Je pense que nous sommes un conseil assez participatif. Je vois hier soir, on a eu une réunion de de travail pour un audit d'éclairage public et elle était la commune la plus représentée

Thierry REGA, conseiller municipal : Et hier j'ai proposé que justement puisqu'on est au Conseil qu'on en discute avant ou après tous ensemble C'est en ce sens que je me dis qu'au moins tout le monde est au courant des sujets et même pour tout le monde. Être à la mairie et au courant des sujets et de pouvoir en discuter. Alors je ne dis pas qu'on ne le fait pas, je ne dis pas que on ne le fait peut-être pas assez, je dis que ce serait bien de le faire plus.

Monsieur le Maire : On va passer au vote par rapport à cette proposition de glissement des postes de d'adjointe qui est contre ? Qui s'abstient ?

MODALITÉ DE VOTE D'UN ADJOINT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que madame Stéphanie BLANC, élu 1ère adjointe le 03 juillet 2020 a déposé sa démission auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Conformément à l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, Monsieur Le Préfet a accepté cette démission en date du 29 août 2023.

Cette démission a appelé un élection partielle complémentaire qui s'est déroulée le 05 novembre dernier où les 4 sièges vacants ont été pourvus.

L'article L.2122.10 permet, sur décision du Conseil municipal, à une nouvelle élection des adjoints

L'article L.2122-7-2 du CGCT indique que lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, "le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant". Si le conseil municipal ne prend pas cette décision, les adjoints d'un rang inférieur se retrouvent automatiquement promus au rang supérieur. Le dernier adjoint nouvellement élu prend donc rang après tous les autres (CE, 3 juin 2005, n°271224 - Election de Saint-Laurent-du-Lin).

Rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal décide de supprimer ces postes, comme le lui permet l'article L.2122-2 du CGCT aux termes duquel le conseil détermine librement le nombre des adjoints.

Le nouvel adjoint sera élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE de procéder à l'élection d'un adjoint.



que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant." Si le conseil municipal ne prend pas cette décision, les adjoints d'un rang inférieur se retrouvent automatiquement promus au rang supérieur. Le dernier adjoint nouvellement élu prend donc rang après tous les autres (CE, 3 juin 2005, n°271224 - Election de Saint-Laurent-du-Lin).

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 29 août 2023,

Considérant le résultat des élections municipales partielles complémentaires en date du 5 novembre 2023 où les 4 sièges vacants ont été pourvus

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3ème adjoint,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

PROCÈDE à la désignation du 3ème adjoint au maire au scrutin secret :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Sont candidats : Monsieur Florian UGHI

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 8

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– M. Florian UGHI 7 voix (*sept*)

- M. Florian UGHI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) adjoint.

Monsieur le Maire : Bravo

. Désignation du référent AGEDI

Monsieur le Maire : C'était Stéphanie blanc qui avait été désigné comme référent AGEDI. Donc vous pensez, c'est ce qu'on disait à la réunion de travail que Sophie pouvait la remplacer. si tu veux développer

Secrétaire de Mairie : AGEDI c'est le logiciel au métier qui sert à faire la Comptabilité, les payes, qui gèrent le cadastre, qui sert à faire toutes les séances du conseil municipal.

Monsieur le Maire : on va mettre cette délibération au vote pour désigner Sophie, comme référent AGEDI Qui est contre, qui s'abstient ?



DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE AU SDE 04

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (SDE 04), il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants selon les dispositions de l'article L.5212-22 du CGT, afin de représenter la commune auprès du CGCT, afin de représenter la commune auprès du Collège du Secteur Région du Verdon.

Les communes doivent désigner leurs représentants selon les modalités suivantes :

- Moins de 500 habitants : 2 titulaires, 1 suppléant
- De 500 à 2 000 habitants : 3 titulaires, 2 suppléants
- De 2 000 à 10 000 habitants : 4 titulaires, 3 suppléants
- Plus de 10 000 habitants : 5 titulaires, 4 suppléants

Ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral du Secteur Région du Verdon et désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SDE 04.

La Collectivité relevant du collège n° 1, doit désigner un délégué parmi ses membres.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la démission de Mme Stéphanie BLANC en date du 29 août 2023 et suite à l'élection municipale complémentaire partielle en date du 5 novembre 2023, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que M. Thierry REGA représente la commune en tant que délégué titulaire et Mme Sophie VIAL représente la commune en tant que déléguée suppléante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DÉSIGNE Florian UGHI comme déléguée titulaire de la Collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		



Désignation du référent déontologue des élus

Monsieur le Maire : Christine va nous expliquer ce que c'est.

Secrétaire de Mairie : C'est la loi 3DS qui a créé cette nouveauté qui demande aux collectivités de nommer des personnes ressources, une ou plusieurs personnes ressources ayant des capacités en termes juridiques, entre autres, pour pouvoir apporter un conseil aux élus en cas de questionnement sur leur déontologie par rapport à leur sanction. Cette c'est le CDG 0 4 qui a recruté 2 personnes sur le département et qui proposent aux communes de servir de plateforme. Les élus peuvent, s'ils ont un problème d'éthique, les consulter. Ils sont rémunérés au coût du dossier traité. C'est 80€ par dossier quel que soit le temps qui passe sur le dossier pour apporter ces réponses et ces conseils aux élus et chaque élu peut les saisir de façon indépendante. Il n'y a pas besoin de l'avis des autres. Un élu à une question, il saisit le déontologue et le déontologue lui apporte la réponse.

Monsieur le Maire : Au tout début, on pensait qu'on aurait pu en trouver un niveau de la commune. Après, on avait envisagé l'hypothèse que ce soit mutualisé au niveau de la communauté de communes. Et puis finalement, c'est la gestion qui a pris en charge. C'est très bien comme ça et pour que ce soit le plus neutre possible. Donc les déontologues, il y a un certain Monsieur Philippe de Mester, ancien préfet, et Monsieur Guy Pagliano, ancien DGS.

On va le mettre au vote.

Qui est contre, qui s'abstient ?

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant les stipulations du décret précité qui définit les modalités de la saisine,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local ;

Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs établissements de désigner, collectivement, le référent déontologue, de fixer la durée de la mission, les modalités de la saisine et le montant des indemnités,



Monsieur le Maire informe que le référent déontologue est indemnisé de vacation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520, soit d'un montant de 80€ par dossier.

Entretiens

Toute latitude est laissée au référent déontologue pour intervenir soit :

- En présentiel dans la salle mise à disposition de la collectivité (ou l'établissement public) où il doit intervenir,
- Par échange épistolaire avec l' élu qui l'a saisi,
- Par visioconférence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les modalités de procédure proposées l'autorité territoriale,
- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus les personnes suivantes :
Monsieur Philippe DE MESTER, ancien préfet, et **Monsieur Guy PAGLIANO**, ancien DGS,
- **PRÉCISE** les adresses électroniques permettant de saisir le ou les référents : philippe.demeester@outlook.fr et guy.pagliano@outlook.fr
- **ADOPTE** la charte de l' élu telle qu'annexée à la présente,
- **FIXE** l'indemnité par dossier à 80 euros,
- **FIXE** la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.
- **VOTE :**
- **Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)**
-

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

Merci.



Achat de la parcelle CADASTRALE B 1448.

Monsieur le Maire : Alors ça c'est une régularisation. C'est ce que j'explique l'autre jour, on est sur un chemin qui est utilisé par la mairie depuis plus de 40 ans mais qui n'a jamais été régularisé. Ça appartient toujours à l'ancienne propriétaire, alors que c'est nous qui l'utilisons, qui est entretenons, et cetera, donc à l'occasion de la vente par les propriétaires du terrain mitoyens à la route vende, on en profite pour régulariser ce passage.

Cela nous permettra entre autres avec le SDE si un jour il devait avoir des réseaux enterrés de pouvoir passer, parce que si ce n'est pas nous, on ne peut pas passer. C'est à l'euro symbolique.

Géographiquement, c'est la dernière parcelle au niveau du lotissement d'éco de Vial après le gîte de la ressource. C'est un terrain qui est à gauche, le chemin est en aval de la parcelle qui va se vendre, qui va être à priori bâti puisque c'est en zone constructible.

Qui est contre qui s'abstient ?

ACHAT DE LA PARCELLE CADASTRALE B-1448

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Route d'Aco de Vial a été construite sur des parcelles cadastrales privées et qu'il convient de régulariser cette situation par l'acquisition des parcelles se trouvant à la vente.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que cette voirie a été goudronnée et est entretenue par la commune, y compris le déneigement.

La parcelle cadastrée B-1448 appartenant à Madame Hélène LAMBOT est actuellement à la vente pour une superficie de 328 m².

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de régulariser cette parcelle pour la somme d'un euro et de prendre en charge tous les frais afférents à cet acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire

DIT que la régularisation de la parcelle cadastrée B-1448 sera faite pour la valeur de un euro.

DIT que tous les frais d'acte afférents à cette opération seront à la charge de la commune

AUORISE Monsieur le Maire à mener à bien cette opération et à signer tout acte à intervenir

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P



Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

merci pour eux.

Vente du bien immobilier CADASTRÉ B 1592

Monsieur le Maire : C'est un des anciens gîtes des roches. On a eu la demande de l'actuel locataire, Monsieur Jean Capelletto, pour l'acheter. On a fait faire un estimatif et on pensait lui faire une proposition pour 110000€.

C'est la barre de maisons, es petites maisons de 4 mètres, la plus haute du lotissement. Alors il y a des maisonnettes qui sont vendus un peu plus chers en aval du lotissement, mais sur des terrains plus plats avec des toitures en bon état. On a vu passer des DPU à 130 / 140000€ pour des maisons de même surface mais avec une toiture en bon état et un terrain plat devant.

Là c'est vrai qu'il y a très peu de terrain. Il y a une toiture à refaire. C'est quelqu'un qui a l'intention de vivre ici à l'année. On pourra lui proposer à cette somme-là.

Florian UGHI, 3eme adjoint : Le deuxième est loué ?

Monsieur le Maire : Oui.

Florian UGHI, 3eme adjoint : Et le deuxième on va le vendre ou on le garde ?

Monsieur le Maire : Ce n'est pas prévu.

Si on le gardait, on serait enfin on aurait été abonné à assez rapidement à faire des travaux de rénovation dessus.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

VENTE DU BIEN IMMOBILIER CADASTRÉ B-1592

VU les articles L 2121-29 du CGCT, Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU la demande du locataire actuel de se porter acquéreur du dit bien.

VU l'estimation du bien faite par un agent immobilier en date du 26 octobre 2023.



Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

Merci.

Campagne d'affouage 2023, vente de bois

Monsieur le Maire : Il faut délibérer pour pouvoir mettre à la vente 30 lots de dix stères de mélèzes principalement. Il y en aura peut-être plus que 30 parce qu'apparemment il y en avait un peu plus que prévu en bois d'affouage, peut-être au détriment du bois d'œuvre, mais ça, à moins d'être devin, on ne peut pas savoir ce qu'il y a dans les arbres. On pensait proposer donc le lot de dix stères à 350€ ce qui fait 35,00€ la stère.

Elles seront disponibles dans l'ancienne zone d'activité à côté de l'ancienne décharge.

Dès le début de semaine, on va communiquer là-dessus pour que les gens puissent s'inscrire et ensuite les lots seront tirés au sort pour éviter la jalousie. On fera un tirage au sort.

Secrétaire de mairie : Les inscriptions sont ouvertes à partir de lundi et jusqu'au 8 décembre afin de pouvoir faire le tirage au sort au prochain Conseil municipal qui se déroulera la semaine suivante.

Monsieur le Maire : c'est la première fois qu'on fait ce type de vente sur la commune. Il m'a semblé qu'il y avait de la demande, je pense que ce n'est pas trop mal de garder le bois localement plutôt que de le faire venir en camion de plusieurs dizaines ou centaines de kilomètres.

Qui est contre ? qui s'abstient ?

CAMPAGNE D'AFFOUAGE 2023 : VENTE DE BOIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une coupe est actuellement en cours en forêt communale du Puy, parcelle(s) ONF17 -19 et qu'il a été demandé par délibération N° DE-2023-017 du 27 juin 2023 que 210 m³ de cette coupe soit délivré pour l'affouage et pour les besoins communaux ce qui représente 30 lots de 10 stères

Il a lieu de décider de la destination de ces bois et des conditions de délivrance.

VU le Code forestier et notamment les articles L.243-1 et R-243-1 à 3

Monsieur le maire propose au conseil municipal de :

- fixer les dates d'inscription pour l'établissement du rôle d'affouage 2023
- fixer le montant de la taxe d'affouage
- fixer les conditions d'inscription au rôle d'affouage
- fixer les conditions d'attribution des lots
- d'approuver le règlement d'affouage annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE la date d'inscription au rôle d'affouage jusqu'au 08 décembre 2023.

PRÉCISE que les demandes d'inscription au rôle d'affouage sont ouvertes aux personnes ayant



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
REPUBLIQUE FRANÇAISE



établies leur résidence principale sur la commune. Cette inscription doit se faire en mairie (pas de mail, ni courrier, ni téléphone) sur présentation de la pièce d'identité, d'une attestation sur l'honneur de résidence principale.

FIXE le montant de la taxe d'affouage à 350 euros le lot de 10 stères.

DIT que la quantité de bois n'est pas garantie mais ajustée au mieux.

DÉCIDE d'en effectuer le partage par foyer.

DÉCIDE que l'inscription au rôle d'affouage se fera par tirage au sort à l'issue de la campagne d'inscription si le nombre d'affouagiste dépasse le nombre de lot proposé en affouage.

DIT que les lots seront attribués par tirage au sort.

DIT que le rôle d'affouage et l'attribution des lots feront l'objet d'une délibération en conseil municipal.

APPROUVE le règlement d'affouage annexé à la présente délibération.

DONNE pouvoir à monsieur le Maire pour mener à bien cette opération.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

Merci.

. Adhésion au comité national d'action sociale.

Monsieur le Maire : C'est un comité d'entreprise qui est donc accessible pour les salariés de la fonction publique. On a une cotisation par agent annuel de 212€.

Cela permet aux agents de faire des achats à prix intéressant.

Secrétaire de mairie : Cela permet aux agents de bénéficier de soutien sur des crédits, sur des activités sportives, sure les activités des enfants....

Monsieur le Maire : Ça a été voté dans d'autres collectivités locales comme le SEAV, ça fait déjà quelques temps que ça existe.

Secrétaire de mairie : il y a une loi en 2007 qui rend obligatoire les dépenses obligatoires de prestations sociales.

Monsieur le Maire : Il faut une déléguer à au CNAS. Anaïs maîtrise le sujet entre autres au SEAV. On va mettre au vote donc l'adhésion au CNAS et en même temps désigner Anaïs pour nous représenter dans cette structure.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
REPUBLIQUE FRANÇAISE

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/12/2023 004-210402400-20231214-2023_08-AU

DIT que la cotisation versée au CNAS se fait selon le calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs X le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif fixé par le CNAS.

AJOUTE que la commune adhère pour ses agents actifs sur emplois permanents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels et qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité.

DÉSIGNE Anaïs ROHR, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune au CNAS.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

Merci.

. Avancement de grade - Fixation des ratios.

Secrétaire de mairie : C'est pour permettre aux agents de bénéficier de la promotion interne pour faire évoluer leur carrière. Ils peuvent être entre 0 et 100%. Sachant que sans cette délibération et qu'ils sont proposées, ils ne pourront jamais l'être puisque y a pas de ratio. Les agents concernés sont Fabrice et Benoît. Ils ne sont pas forcément proposables maintenant, mais s'ils viennent à l'être, ils ne pourront jamais accéder à une évolution de carrière.

Monsieur le Maire : Des questions ?
Qui est contre, qui s'abstient ?

AVANCEMENT DE GRADE : FIXATION DES RATIOS

VU l'avis du comité social territorial du 26 octobre 2023,
M. le maire, informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :
Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est



Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

Merci.

. Détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle.

Secrétaire de Mairie : C'est la grille qui sert de base pour les entretiens professionnels des agents. Ces critères ont été établis par le CDG 04. Cela permet d'avoir d'une année sur l'autre les mêmes critères d'évaluation pour pouvoir mesurer la progression de l'agent. Soit il progresse, soit il régresse d'une année sur l'autre, mais il est évalué toujours sur les mêmes types de critères. Cela permet d'établir une évolution de l'agent par rapport à ces fonctions. C'est aussi déterminant sur la part variable du régime indemnitaire. Cette part variable est déterminée en fonction de l'entretien professionnel. Une année ils peuvent avoir 100% mais si l'année d'après ils n'ont pas rempli tous les objectifs, ils peuvent avoir moins.

Monsieur le Maire : C'est ce qu'on appelle la carotte, la motivation.

Thierry REGA, conseiller municipal : C'est plus une récompense qu'une carotte.

Monsieur le Maire : S'il tient compte du fait que l'année précédente ils ont été un peu sanctionnés, ils peuvent peut-être faire mieux.

Thierry REGA, conseiller municipal : Après c'est surtout qu'ils aient un peu le ressenti de l'autre côté. Savoir comment les gens le perçoivent et perçoivent leur travail. Tu peux te croire très mauvais et les gens te considèrent comme très bon et inversement.

Monsieur le Maire : L'entretien annuel, on a fait donc mardi matin, on est resté 1 h à 1h15 avec chacun des 2. Il y a eu un échange, ça s'est bien passé pour tout le monde.

On va mettre vote cette délibération sur la détermination des critères d'évaluation dans la valeur professionnelle.

Qui est contre ? qui s'abstient ?

DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Monsieur le maire expose que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la fonction publique. Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1er janvier



2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- 3° La manière de servir du fonctionnaire ;
- 4° Les acquis de son expérience professionnelle ;
- 5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- 6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- 7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 5. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du comité technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la commission administrative paritaire et au centre de gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au



VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

Merci

. Modification de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire : C'est le RIFSEEP.

Secrétaire de mairie : C'est le régime indemnitaire de la fonction publique. Il est composé de 2 parties :
- l'IFSE : C'est la prime qui, en fonction de la mission de l'agent, est octroyée à l'Agent. C'est une part fixe, elle versait soit annuellement, soit au mois. Cette prime, elle dépend des fonctions.
-le CIA : C'est la part variable qui est modulable en fonction de l'entretien professionnel et du service rendu. Ça a été mis en place sur la commune de villard l'année dernière pour la première fois parce que cela ne l'avait jamais été sauf que là il faut apporter une modification parce qu'il rentre des emplois sur la filière administrative et au départ cela n'a été prévu que sur la filière technique.

Monsieur le Maire : On va le mettre au vote. Qui est contre ? qui s'abstient ?

MODIFICATION DE LA MISE EN PEUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)
--

Le Maire informe le conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :



- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
Responsabilité d'encadrement direct, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, Responsabilité de coordination, Responsabilité de projet ou d'opération, Responsabilité de formation d'autrui, Ampleur du champ d'action en nombre de missions, en valeur, Influence du poste sur les résultats (primordial)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), Complexité, Niveau de qualification requis, Temps d'adaptation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Influence et motivation d'autrui,
Diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Vigilance, Risques d'accident, Risques de maladie professionnelle, Responsabilité matérielle, Valeur du matériel utilisé, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Valeur des dommages, Responsabilité financière, Effort physique, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes, Relations externes, Facteurs de perturbation.

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
A 1	<ul style="list-style-type: none">• Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité	32 130 €



C 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €
-----	--	----------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
C 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €
C 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour



REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
A 1	<ul style="list-style-type: none">Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité d'une collectivitéChargée de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières Chef de service avec forte expertise	5670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
B 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	2380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
C 1	<ul style="list-style-type: none">secrétaire de mairie,poste nécessitant une expertise,poste nécessitant de la polyvalence,sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	1 260 €
C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €



Article 13 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 14 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 15 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

Merci.

. Modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps

Monsieur le Maire : C'est ce qu'on appelle le CET.

Secrétaire de mairie : C'est comme un porte-monnaie qui permet aux agents de mettre les jours de congé non utilisés ou les heures supplémentaires non récupérées sur un compte
Ce compte peut être ouvert à partir du 1 janvier 2024 et il se ferme au départ en retraite de l'agent.
L'agent a 2 possibilités, soit il cumule des congés et des heures supplémentaires et il garde ses jours à hauteur de 60 jours maximum qui prendra avant son départ en retraite pour pouvoir partir plus tôt. Soit il a la possibilité aussi d'en demander le paiement pour une partie. Oui. 70, qui était complète, accidents de la. En cours de carrière.



Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

De même, les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le CET arrive à échéance ou à la cessation définitive des fonctions.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps peut se faire à tout moment à la demande de l'agent et doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 pour un agent ayant droit à 25 jours (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- de jours de repos compensateurs dont la récupération des heures supplémentaires, et/ou heures complémentaires.

Le CET ne pourra donc pas être alimenté par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 15 janvier de l'année N+1

Chaque fin d'année l'agent est informé des droits épargnés et consommés

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés.

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

La collectivité autorise le don de jours épargnés



Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

Merci

. Mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

Secrétaire de mairie : Vous les avez eus dans le mail que je vous ai fait. C'est nouveau aussi, c'est de 2019. Il fallait que ce soit mis en place pour 2019. C'est en fait la politique RH d'une commune. C'est le visuel d'une commune sur les 6 ans à venir en termes de départ en retraite, fin de contrat pour pouvoir justement prévoir les effectifs, prévoir s'il va y avoir des nouveaux besoins parce que la commune s'agrandit et qu'elle a besoin de recruter. Cela permet de moduler le budget et de faire des prévisions une vision de 6 années. Elles ne sont pas figées, cela peut évoluer au fur et à mesure des ans. Si elles ne sont pas mises en place, on ne peut pas faire les avancements de grades etc... tout est lié.

Monsieur le Maire : C'est une obligation

Secrétaire de mairie : On rattrape juste le retard que la commune a en termes de RH parce que tout ça aurait déjà dû être mis en place.

Monsieur le Maire : On va mettre votre cette mise en œuvre des lignes directrices de gestion. Qui est contre ? qui s'abstient ?

MISE EN OEUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit que dans chaque collectivité des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis de comité social territorial.

Ni la loi 84-53, ni le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 ne prévoient l'intervention du conseil municipal dans l'adoption des lignes directrices de gestion.

Toutefois, ce document constitue désormais le cadre de la stratégie et de la politique de gestion des ressources humaines pendant une durée de 6 ans. Elles peuvent faire l'objet d'une révision, en tout ou partie, au cours de la période considérée. Les LDG sont donc de la compétence du Maire et déterminé sous la forme d'une note.

Il me semble toutefois pertinent et utile de le partager au sein de cette assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la présentation des Lignes Directrices de Gestion établies pour la période de 2024 à 2029 en annexe de la présente délibération.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)



Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P
Florian UGHI	P	Carine DURET	
Thierry REGA	P		

Merci.

. Fonds de concours à la communauté de communes pour le financement des travaux de réhabilitation

Monsieur le Maire : C'est un chantier qui a été fait en 2022. C'est la communauté de communes qui portait le projet. Il y a 80% de de subventions. Il y a 20% de taux financement, 10% qui sont pris en charge par la Communauté de communes et 10% par la commune de de Villars. Cela représente 48282,50€. Il était prévu une inauguration qui a été reportée. J'espère que cela se fera pour remercier les financeurs et l'Agence de l'eau qui est passée de 10 à 50% de subventions.

On va mettre ce fonds de concours en en délibération.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA DÉCHARGE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sollicite de la part de la commune de Villars-Colmars le versement du fonds de concours pour les travaux de réhabilitation de la décharge située sur les bords du Verdon, soit un montant de 48 282,50 €, représentant 50% de l'autofinancement.

Le Conseil Municipale, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon le fonds de concours correspondant aux travaux de réhabilitation de la décharge située sur les bords du Verdon pour un montant de 48 282,50 €

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au mandatement de la somme sur l'exercice comptable 2023.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)*/(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	P
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Christian BARBERIS		Jean TATU	P